

BGE 36 II 604

Bundesgericht (BGE), 1910-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_36_II_604

FR: ATF 36 II 604

IT: DTF 36 II 604

Volltext

604 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. Quant a la defense faite au defendeur d'employer a l'avenir le dit emballage, elle doit naturellement etre eonfirmee. Par ees motifs, Le Tribnnal federal prononee: Le reeours principal est partiellement admis. En eonse- quence, le jugement rendu le 13 mai 1910 par le President suppleant du Tribunal eorrectionnel du distriet de La Chaux- de-Fonds est modifie comme suit : 1. Le defendeur est eondamne a payer a la partie deman- deresse la somme de mille francs (1000 fr.) avec interet ä. 5 % des l'introduction de la demande, soit 19 mai 1906. 2. Les emballages incrimines seront confisques. 3. Defense est faite au defendeur d'employer a l'avenir le dit emballage. 87. Arret du 18 novembre 1910, dans la cause Birsch, def. et ree., contre Rueff, dem. et int. OontrefaQon d'une marque de fabrique (art. 24, lit a, et 25 LF du 26 sept. 1890).:-Action reconventionnelle ennul- lite da la marque deposee : Pretendue usurpation de cette marque? Presomption que le premier deposant de la marque en est le veritable ayant-droit : art 5 LF - Defaut d'usage pendant trois ans (art. 9 LF)? La pl'euve que la marque a et~ employee et au debut, des son enl'egistrement, et dans le dermel' temps pl'ecedant le proces cl'ee la presumption de son usage continu.- Denomination de fantaisie tombee dans le domaine public (art. 3 LF)? Le pl'etendu fait qu'il serait d'usage dans un pays (Etats-Unis) d'apposel' sur les mon- tre;; un pl'enom feminin n'est pas de nature a l'endl'e impropres a servil' de marque de fabrique pour montl'es un prenom femi- nin determine ((Cora ») qui n' a pas encol'e ete employe de cette fa{\on. - La notion de l'imitation implique une question de droit pour la solution de laquelle le juge n'est pas lie par l'app'eciation des experts. - Responsabilite civile du eon- trefaeteur eoupable de simple negligence (art. 25 al. 3 in jin~ LF). Berufungsinstanz: 5. Fabrik- und Handelsmarken. N° 87. 605 A. - Le 25 avril 1891, la mais on Rueff freres, a la Chaux-de-Fonds, adepose au bureau federal de la propriete intellectuelle une marque de fabrique qui a ete transmise le 26 fevrier 1896 sous n° 8134 a Maurice Rueff, successeur de la dite maison. Cette marque est composee des mots ou « Lady Cora }) ne constituent pas la designation necessaire d'une montre ou d'une partie de montre et l'usage qui existerait aux Etats-Uuis d'apposer sur les montres uu prenom feminin n' est pas de nature a rendre tous les prenomns feminins impropres a servir de marques de fabrique pour ce genre d'articles. Il est possible que, par suite de cet usage, certains prenomns employes communement pour designer telles especes de montres, ou toutes especes de moutres, soient tombees dans le domaine public et ne puissent plus par consequent etre employees comme marques. Mais rien ne permet de suppo- ber que ce soit le cas du prenom Cora (avec ou sans le pre- fixe « Lady>). Le defendeur n'a pas prouve que ce prenom partielliier ait jamais ete appose sur d'autres montres que celles fabriquees par la maison Rueff et les experts declarent qu'il n'a aucune notoriete quelcouque en matiere horlogere. Il se caracterise donc bien comme une denomination de fan- taisie pouvant servir de marque de fabrique. 4. - Les conclusions du recourant tendant a la radia- tion de la marque du defendeur devant ainsi etre ecar- tees, il

reste a chercher si cette marque a ete imitee jillicitement par Hirsch. Cela est incontestable. L'element essentiel de la marque est le nom « Cora »; c'est ce nom qui attire l'attention de l'acheteur et qui reste grave dans "Son esprit. L'emploi seul de ce mot doit done etre considere -comme illicite et il importe peu des lors que le defendeur Berufungsinstanz: 5. Fabrik- und Handelsmarken. No 87. 609 n'ait pas reproduit en outre l'element figuratif de la marque ~et le prefixe " Lady», qui ne jouent qu'un role tout ä. fait accessoire. Les experts designes par l'instance cantonale sont, il est vrai, d'un avis different sur ce point; mais la question de savoir ce qui constitue une imitation au sens de la loi federale sur les marques de fabrique est une question de droit pour la solution de laquelle le Tribunal federal n'est pas lie a l'appréciation des experts. C'est donc avec raison que le tribunal cantonal a interdit a Hirsch d'employer ä. l'avenir le mot « Cora » pour ses produits. Le defendeur est, de plus, responsable du dommage que l'imitation illicite de la marque du demandeur a cause ä. ce dernier; il a en effet commis une faute en ne recherchant pas avec un soin suffisant si le nom c Lady Cora }) n'etait pas deja utilise comme marque; or il n' est pas necessaire que le contrefacteur ait agi avec dol pour que sa responsa- bilite civile soit engagee; elle existe meme en cas de simple faute (LF de 1890, art. 25 al. 3; RO 35 II p. 462). 11 n'est pas possible de fixer avec precision le montant du dommage subi par le demandeur; l'instance cantonale l'a ,evalue ex cequo et bono a 500 fr., en comprenant dans ce chiffre une somme de 200 fr. allouee en vertu du Code de procedure civile neuchatelois (art. 377), pour les honoraires d'avocat demeurant a la charge du demandeur. La somme de 300 fr. accordee a titre de dommages-interets en sus de cette indemnité de procedure, ne peut pas etre regardee -comme excessive. Par ces motifs, Le Tribunal federal} prononce: Le recours est ecarte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.